



# **Faculté Privée des Sciences de Gestion et de la Technologie**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

## SOMMAIRE

	Page
<b>Chapitre 1 : STATUT DE L'UPES</b>	<b>04</b>
Article 1 : Dispositions générales	04
Article 2 : Mission de l'UPES	04
Article 3 : Rebaptisation de l'UPES	04
<b>Chapitre 2 : INSCRIPTION A L'UPES</b>	<b>05</b>
Article 1 : Périodicité de l'inscription	05
Article 2 : Conditions d'inscription	05
Article 3 : Droits d'inscription et d'études	06
Article 4 : Assurance de l'étudiant	06
Article 5 : Changement au fichier social de l'étudiant	06
Article 6 : Demande d'attestation ou de certificat	06
<b>Chapitre 3 : FORMATION A L'UPES</b>	<b>06</b>
Article 1 : Délivrance des diplômes	06
Article 2 : Admission à la licence	07
Article 3 : Admission au mastère professionnel	07
Article 4 : Admission au cycle d'ingénieur	07
Article 5 : Concours nationaux d'entrée au cycle d'ingénieur	08
<b>Chapitre 4 : DISCIPLINE GENERALE A L'UPES</b>	<b>08</b>
Article 1 : Carte d'étudiant	08
Article 2 : Discipline	08
Article 3 : Assiduité et absences non justifiées	09
Article 4 : Rachat des étudiants	09
Article 5 : Sauvegarde du matériel et équipements pédagogiques	09
<b>Chapitre 5: REGIME DES ETUDES A L'UPES</b>	<b>09</b>
Article 1 : Déroulement des examens	09
Article 2 : Résultats des examens	10
<b>Chapitre 6: SYSTEME DES CREDITS &amp; DU PASSAGE A L'UPES</b>	<b>10</b>
Article 1 : Passage d'une année à une autre	10
Article 2 : Evaluation & conditions de passage	10
Article 3 : Passage conditionné	11
Article 4 : Projet de Fin d'Etude	11
Article 5 : Soutenance du PFE	12
<b>Chapitre 7 : EXAMEN A L'UPES</b>	<b>12</b>
Article 1 : Présence dans les salles d'examens	12
Article 2 : Conditions de présence dans la salle d'examen	12
Article 3 : Règlement de déroulement des examens	13
Article 4 : Fraude ou tentative de fraude et plagiat	13
Article 5 : Affichage des résultats	14
Article 6 : Vérification de l'authenticité matérielle des copies d'examen	14
Article 7 : Tableau d'affichage	14
Article 8 : Surveillance des examens	14
Article 9 : Président du centre d'examen	14

	<b>Page</b>
<b><u>Chapitre 8 : CONSEIL DE DISCIPLINE A L'UPES</u></b>	<b>14</b>
Article 1 : Respect du règlement intérieur	14
Article 2 : Composition du conseil de discipline	15
Article 3 : Mesures disciplinaires immédiates	15
Article 4 : Sanctions disciplinaires	15
<b><u>Chapitre 9 : CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'UPES</u></b>	<b>16</b>
Article 1 : Composition du conseil scientifique	16
Article 2 : Fréquence de réunion du conseil scientifique	16
Article 3 : Proposition des programmes de formation	16
<b><u>Chapitre 10 : VIE ASSOCIATIVE DE L'UPES</u></b>	<b>16</b>
Article 1 : Proposition des programmes de formation	16
Article 2 : Numéros d'urgence	17
<b><u>Chapitre 11 : BIBLIOTHEQUE DE L'UPES</u></b>	<b>17</b>
Article 1 : Mission	17
<b><u>Chapitre 12 : VALEURS, DROITS &amp; DEVOIRS</u></b>	<b>17</b>
Article 1 : Reconnaissance & Engagement	17
Article 2 : Fraternité & Cohabitation	17
Article 3 : Solidarité, Diversité & Ouverture d'esprit	17
Article 4 : Droit à un enseignement de qualité	18
Article 5 : Accès aux espaces universitaires	18
Article 6 : Respect des autorités des procédures administratives & juridiques	18
Article 7 : Etre responsable vis-à-vis de sa communauté	18
Article 8 : Discipline et respect de l'environnement	19
Article 9 : Ouverture, Adaptation et Respect : Culture & Communication	19
Article 10 : Respecter les autorités, les lois et les réglementations en vigueur	19
<b><u>Chapitre 13 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UPES</u></b>	<b>20</b>
Article 1 : Approbation par les enseignants & le personnel	20
Article 2 : Approbation par les étudiants	20

**Le règlement intérieur de la Faculté Privée des Sciences de Gestion et de la Technologie (UPES)** a pour objet de définir le fonctionnement à l'intérieur de notre institution universitaire. Il relève des dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements privés de l'enseignement supérieur.

Il régit et organise les multiples interactions et interrelations de ses membres. C'est la véritable charpente de notre institution créée depuis 2001. Il permet aux étudiants de l'**UPES** d'adhérer aux valeurs, aux principes, aux droits et aux devoirs, ci-après détaillés :

## **Chapitre 1 :** **STATUT DE L'UPES**

### **ARTICLE 1 : Dispositions générales**

L'UPES a été fondée en 2001 en vertu de l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 12 novembre 2001 et de l'autorisation ministérielle 7-2001.

C'est un établissement privé d'enseignement supérieur sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Il est régi conformément aux lois et réglementations en vigueur de l'enseignement supérieur.

### **ARTICLE 2 : Mission de l'UPES**

L'UPES a pour mission de :

- Produire de nouvelles connaissances, transmettre et partager les savoirs, préserver et enrichir le patrimoine scientifique, culturel, intellectuel et artistique.
- Contribuer à la démocratisation de l'enseignement supérieur et à la réussite étudiante aux trois cycles d'études.
- Participer au développement de la société par des activités de formation, de recherche et de création arrimées aux préoccupations des milieux éducatifs, culturels, professionnels, sociaux ou économiques.
- Stimuler, développer et promouvoir la curiosité scientifique et artistique, la pensée analytique, le sens critique, la créativité, l'autonomie et l'engagement.

### **ARTICLE 3 : Rebaptisation de l'UPES**

Après la réforme de l'enseignement supérieur de 2008, l'UPES est rebaptisée Faculté Privée des Sciences de Gestion et de la Technologie de Mégrine.

## **Chapitre 2 :** **INSCRIPTION A L'UPES**

### **ARTICLE 1 : Périodicité de l'inscription**

L'inscription à la Faculté Privée des Sciences de Gestion et de la Technologie (UPES) est annuelle et personnelle.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'inscription**

**Le dossier d'inscription doit comporter les pièces suivantes :**

- Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence,
- Une copie certifiée conforme du relevé de notes du baccalauréat,
- Etablissement d'un formulaire d'inscription fourni par l'UPES,
- Une photocopie de la Carte d'Identité Nationale pour les étudiants tunisiens,
- Une photocopie du Passeport pour les étudiants internationaux,
- Quatre (4) photos d'identité récentes,
- Deux (2) extraits de naissance (1 en arabe+1 en français),
- Dossier médical de l'étudiant retiré auprès de son établissement d'origine avec récépissé de la visite médicale,
- Reconnaissance des dettes signées par l'étudiant ou son tuteur avec signature légalisée à la municipalité en cas de paiement par tranche mensuelle, trimestrielle ou semestrielle au cours de l'année,
- Acceptation du règlement intérieur,
- Eventuellement, les attestations de réussite ou diplômes obtenus (également conformes à l'original), justifiant le droit de poursuivre les cours de l'année d'étude voulue.

**NB :**

- L'administration ne peut donner aucun certificat au cas où le dossier n'est pas complet ;
- L'inscription a lieu juste après la clôture de l'année universitaire précédente et se termine à la date du 30 novembre de la nouvelle année universitaire ;
- Toute inscription est considérée comme définitive, et est censée faite pour toute l'année universitaire. Elle est seulement valable pour cette période ;
- Tout changement de résidence ou de statut civil, doit être signalé à l'administration, au plus tard huit (8) jours après.
- Tout changement nécessaire de filière/spécialité ne peut se faire qu'après avoir déposé un formulaire (retiré auprès du service de scolarité) ne dépassant pas le 15 octobre de l'année en cours et obtenu l'approbation de la commission.

### **ARTICLE 3 : Droits d'inscription et d'études**

- Les droits d'inscription, d'études restent acquis à l'institution, ils ne peuvent être remboursés ni après le démarrage des enseignements ni suite à une interruption ou à un abandon ou une absence prolongée non justifiée ni suite à une décision d'exclusion prononcée par le conseil de discipline.
- Les droits d'inscription et d'études sont payés comme suit :
  - Les frais d'inscription et la première tranche des frais de scolarité sont payés à l'inscription,
  - La deuxième tranche des frais de scolarité est payée avant les examens du premier semestre,
  - La troisième tranche des frais de scolarité est payée avant les examens du deuxième semestre,
  - Pour les étudiants retardataires, le paiement s'effectue avant les examens de la session de rattrapage.
- En cas de non solvabilité, les documents des étudiants seront non divulgués en attendant le paiement.

### **ARTICLE 4 : Assurance de l'étudiant**

Tout étudiant inscrit bénéficie d'une assurance qui lui couvre au cours de l'année universitaire, auprès de la Mutuelle Assurance d'Enseignement (MAE).

### **ARTICLE 5 : Changement au fichier social de l'étudiant**

Il est dans l'intérêt de l'étudiant de faire en sorte que le bureau de scolarité puisse le joindre facilement. Il est donc indispensable que l'étudiant mette à jour ses coordonnées au service de scolarité lors d'un changement d'adresse postale, de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail.

### **ARTICLE 6 : Demande d'attestation ou de certificat**

Pour avoir une attestation ou tout autre document universitaire, il faut remplir une demande avant trois jours.

## **Chapitre 3 :** **FORMATION A L'UPES**

### **ARTICLE 1 : Délivrance des diplômes**

La Faculté Privée des Sciences de Gestion et de la Technologie (UPES) est habilitée à délivrer les diplômes nationaux suivants : Licence et mastère professionnel et ayant intégré le système LMD (Licence, Mastère, Doctorat) depuis la rentrée universitaire 2010-2011. Aussi, elle délivre le diplôme national d'ingénieur en Informatique.

Chaque formation est sanctionnée par un diplôme universitaire selon le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention de chaque diplôme.

## **ARTICLE 2 : Admission à la licence**

Les conditions d'admission à l'UPES en première année de la licence et au cycle préparatoire, pour les nouveaux étudiants sont les suivantes :

- Etre titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence,
- Fournir les pièces requises pour l'admission voir article 2 du chapitre 2.

Les étudiants titulaires des diplômes des études supérieures technologiques sont autorisés à s'inscrire en troisième année des licences correspondant à leur spécialité.

Sont aussi autorisés à s'inscrire en troisième année de licence correspondant à leur spécialité, les titulaires d'un diplôme sanctionnant un cycle de formation universitaire d'une durée de deux ans après le baccalauréat, avec valorisation des unités qu'ils ont obtenues ;

Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence durent trois ans après le baccalauréat et comprennent cent quatre vingt (180) crédits répartis sur six (6) semestres. Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq et six représentant trente (30) crédits.

## **ARTICLE 3 : Admission au Mastère Professionnel**

Sont autorisés à s'inscrire, en vue de la préparation du diplôme national du mastère professionnel les titulaires du :

- Diplôme national de licence appliquée, régime LMD ou un diplôme équivalent ;
- Diplôme national de licence fondamentale, dans le système LMD ou un diplôme équivalent ;
- Diplôme sanctionnant une formation universitaire qui dure trois (3) ans au moins après le baccalauréat.

Les études en vue de l'obtention du diplôme national du mastère professionnel durent (2 ans) et comprennent cent vingt (120) crédits répartis sur quatre semestres. Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'enseignement.

## **ARTICLE 4 : Admission au Cycle d'Ingénieur**

L'admission en 1<sup>ère</sup> année du cycle ingénieur est ouverte aux étudiants :

- Ayant réussi le cycle préparatoire aux études d'ingénieur à l'UPES ;
- Ayant réussi au concours national d'entrée aux cycles de formations d'ingénieur ;
- Titulaire d'une licence dans une branche scientifique ou technique.

L'admission en 2<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur est ouverte aux étudiants ayant réussi les deux (2) semestres de la 1<sup>ère</sup> année du Mastère (M1) scientifique ou technique dans la spécialité.

Les études en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur durent entre 5 et 6 ans (cycle préparatoire (deux ans) **ou bien** licence LMD (trois ans) et 3ans Cycle Ingénieur).

## **ARTICLE 5 : Concours nationaux d'entrée aux cycles d'ingénieur**

L'autorisation d'inscription aux concours nationaux d'entrée aux établissements de formation d'ingénieur est accordée aux étudiants de la deuxième année du cycle préparatoire répondant à des conditions de niveau scientifique et d'assiduité.

## **Chapitre 4 :** **DISCIPLINE GENERALE A L'UPES**

### **ARTICLE 1 : Carte d'étudiant**

La carte d'étudiant est exigée à tout moment pour accès à l'institution et toute autre institution ou lieu de stage. Aussi, c'est un document personnel. Il faut en prendre grand soin. Elle doit être présentée à la demande des services de contrôle universitaire.

### **ARTICLE 2 : Discipline**

- **Nul étudiant n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'UPES.**
- **Les étudiants doivent :**
  - Respecter les règles élémentaires de tenue et de comportement sous peine de sanctions ;
  - S'en tenir aux strictes règles des activités pédagogiques.
- **Il est strictement interdit aux étudiants de l'UPES :**
  - D'introduire une personne étrangère à l'UPES ;
  - De faire sortir ou d'échanger un bien de la faculté sans autorisation explicite ;
  - De se rendre dans les différents services de l'administration universitaire en dehors des heures et des jours de réception ;
  - De fumer dans les espaces communs (salles de cours, bibliothèque, centre informatique, etc.).
  - De réaliser des manifestations politiques, ou syndicales dans l'enceinte de la faculté. Toute dérogation entraîne le renvoi immédiat et définitif de l'étudiant fomenteur ou participant, sans remboursement des frais d'inscription, ni dédommagement d'aucune sorte.
- **Les étudiants doivent :**
  - Respecter les règles d'hygiène générale et individuelle.
  - Faire preuve de courtoisie et de tolérance avec l'ensemble de la communauté universitaire ;
  - Impérativement éteindre leurs téléphones portables et tout appareil de télécommunication durant les cours et dans les salles de l'examen.
- **L'étudiant est tenu :**
  - D'adopter une attitude correcte, tant au niveau vestimentaire qu'à celui de la présentation ;



- D'appliquer un respect total vis-à-vis du corps enseignant, et du corps administratif ;
- D'éviter tout comportement susceptible de causer le désordre au sein de l'établissement. Toute dérive peut mener son auteur à comparaître devant le conseil de discipline.

**NB : Obligations pour la prévention contre le Covid-19**

- Le port des bavettes avant d'accéder à la faculté.
- Le maintien d'une distance d'au moins un mètre entre toutes les personnes.
- La désinfection des mains avec le gel mis à la disposition à l'entrée.
- Le suivi des instructions d'accès indiqués à l'entrée de la faculté.
- La permission à l'agent de sécurité de mesurer la température avant l'accès à la faculté.
- En cas d'épidémie de virus, la formation à la faculté est assurée à distance.

**ARTICLE 3 : Assiduité et absences non justifiées**

- L'assiduité, la présence aux Cours, aux Travaux Pratiques(TP) et aux Travaux Dirigés (TD) est obligatoire. L'assiduité des étudiants est rigoureusement contrôlée par les enseignants et régulièrement suivie par l'administration.
- Au-delà d'un nombre limite d'absences par semestre, l'étudiant est interdit de passer les examens de la Session Principale pour les modules du semestre concerné. Ce nombre limite d'absence est fixé et publié au début de chaque année universitaire par le conseil scientifique.

**ARTICLE 4 : Rachat des étudiants**

Le rachat des étudiants est soumis au pouvoir discrétionnaire du jury d'examen. Il doit être entouré des garanties nécessaires pour préserver la qualité et le niveau de la formation.

Le jury d'examen n'accorde le rachat que pour des cas exceptionnels.

Tout étudiant ayant à son encontre une sanction disciplinaire ne peut pas bénéficier d'un rachat dans les examens.

**ARTICLE 5 : Sauvegarde du matériel et équipements pédagogiques**

Pour la sauvegarde du matériel et équipements pédagogiques, un soin particulier doit être suivi. Tout abus astreint son auteur à la réparation, et au dédommagement des dégâts commis, et peut mener à des sanctions morales et la traduction du fauteur devant le conseil de discipline.

## **Chapitre 5 : REGIME DES ETUDES A L'UPES**

## **ARTICLE 1 : Déroulement des examens**

Les études prévues dans le cadre de chaque module sont sanctionnées par des examens comportant des épreuves écrites ou orales, organisés en deux sessions :

- **Une session principale :**
  - Premier semestre,
  - Deuxième semestre.
- **Une session de rattrapage :**

Ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de fin d'année universitaire.

## **ARTICLE 2 : Résultats des examens**

- Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne finale inférieure à 10/20 ;
- A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux moyenne finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage ;
- Pour réussir à une des années d'études, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 ;
- Toutefois les moyennes obtenues aux différents modules de l'année considérée peuvent être compensées entre elles, l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale est autorisé à passer à l'année supérieure ;
- L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne ;
- Un PV d'examen est dressé à l'occasion de la délibération et doit être signé par plus que la moitié des enseignants.

## **Chapitre 6 :** **SYSTEME DES CREDITS & DU PASSAGE A L'UPES**

### **ARTICLE 1 : Passage d'une année à une autre**

Dans les diplômes nationaux de licences et de mastère du système LMD, l'étudiant passe d'une année à une autre par :

- L'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à Dix sur Vingt (10 /20) dans toutes les unités d'enseignement de l'année universitaire concernée ;
- L'obtention d'une moyenne annuelle supérieure ou égale à Dix sur Vingt (10 /20) par compensation entre toutes les unités d'enseignement.

### **ARTICLE 2 : Evaluation & conditions de passage**

- L'évaluation est semestrielle, mais le passage est annuel.
- L'étudiant passe d'une année à l'autre :
  - S'il a obtenu la moyenne à toutes les unités d'enseignement dans l'année universitaire ;
  - S'il a obtenu la moyenne générale par compensation entre les moyennes de toutes les unités.

### **ARTICLE 3 : Passage conditionné**

L'étudiant peut passer de la 1<sup>ère</sup> année à la 2<sup>ème</sup> année s'il a obtenu soixante quinze pour cent (75%) des crédits de la 1<sup>ère</sup> année, c'est à dire au moins quarante cinq (45) crédits. Il reste néanmoins redevable des unités représentant les quinze (15) crédits en instance.

L'étudiant peut passer de la 2<sup>ème</sup> année à la 3<sup>ème</sup> année s'il a obtenu soixante quinze pour cent (75%) de la 2<sup>ème</sup> année, c'est-à-dire au moins quarante cinq (45) crédits, et s'il a obtenu la totalité des crédits de la 1<sup>ère</sup> année. Il reste néanmoins redevable des unités représentant les quinze (15) crédits en instance.

### **ARTICLE 4 : Projet de Fin d'Etudes (PFE)**

**Les étudiants de l'année terminale doivent rédiger un rapport de stage de PFE :**

- **Pour les étudiants de la licence** (en sciences de gestion et en sciences économiques), un stage de deux mois en entreprise au cours de l'été entre les semestres 4 et 5 doit être entrepris par tous les étudiants qui ont réussi le passage de la deuxième à la troisième année. Et un stage de PFE, effectué de préférence en entreprise ou administration, est exigé d'avoir lieu au cours du 6<sup>ème</sup> semestre.
- **Pour les étudiants du mastère professionnel**, le 4<sup>ème</sup> semestre est consacré à la réalisation d'un stage de fin d'études du mastère professionnel portant sur un sujet pratique sanctionné par la préparation et la soutenance d'un mémoire.
- **Les encadrants des stages et des activités pratiques et les encadrants des mémoires de stages du mastère professionnel** sont choisis parmi les enseignants qui assurent des cours du mastère professionnel concerné et les professionnels participants à la formation des étudiants.
- **Pour les étudiants du cycle ingénieur** : La formation est complétée par deux stages d'été obligatoires, en première et en deuxième année. Les dits stages font l'objet d'un rapport établi par l'étudiant ingénieur qui les a suivis.
- **Le projet de fin d'études (PFE) en troisième année**, la formation inclut un projet de fin d'études à caractère professionnel et en rapport avec la spécialité. Sous forme d'un travail d'ingénierie encadré par au moins un enseignant. Le PFE est soutenu devant un jury désigné par le directeur du département concerné, et après avis du directeur de l'UPES.

## **ARTICLE 5 : Soutenance du PFE**

- La soutenance des PFE ci-dessus indiqués ou ceux qui en sont équivalents a lieu publiquement devant un jury composé au moins de trois (3) membres suivants :
  - Le Président du jury,
  - Le Rapporteur,
  - L'Encadrant.
- La soutenance du mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel a lieu publiquement devant un jury composé de trois (03) membres. Le président du jury est parmi les enseignants universitaires habilités à encadrer les mémoires de stages de fin d'études du mastère professionnel ;
- Le directeur de département concerné désigne les membres du jury et son président après avis de la commission du Mastère Professionnel concerné ;
- L'encadrement doit être assuré par un enseignant universitaire intervenant dans le mastère en question ou par un professionnel participant à la formation.
- Quand au président du jury il s'agira nécessairement d'un enseignant universitaire intervenant dans le mastère professionnel en question et ayant au moins le grade de Docteur.

## **Chapitre 7 :** **EXAMEN A L'UPES**

### **ARTICLE 1 : Présence dans les salles d'examens**

Les étudiants doivent se présenter quinze (15) minutes avant le début de chaque examen et ne sont, en aucun cas, admis dans les salles d'examen dix (10) minutes au plus tard après l'horaire officiel du début de l'épreuve. Passé ce délai, aucun étudiant retardataire n'est admis dans la salle d'examen quelle que soit la raison de son retard. Toute absence le jour de l'examen, quel qu'en soit le motif, est sanctionnée par l'attribution d'un Zéro sur Vingt (Zéro/20) à la matière en question.

### **ARTICLE 2 : Conditions de présence dans la salle d'examen**

**L'étudiant doit :**

- Présenter sa carte d'étudiant ou à défaut sa carte d'identité ou son passeport.
- Se débarrasser, à l'entrée de la salle, de tous les documents, cartables, sacs, téléphones portables éteints, avant de rejoindre la place qui lui a été réservée.
- Occuper à chaque fois la place qui lui est individuellement réservée.
- Etre muni des fournitures nécessaires (stylos, crayons). Il ne doit garder en sa possession que les fournitures nécessaires à l'épreuve en question.

- Signer la fiche d'émargement au début et à la fin de la séance d'examen. La deuxième signature doit avoir lieu après la remise directe de la copie d'examen à l'enseignant surveillant de la salle.

### **ARTICLE 3 : Règlement de déroulement des examens**

#### **Il est formellement interdit aux étudiants :**

- De se parler entre eux ;
- D'obtenir ou tenter d'obtenir des renseignements d'un autre étudiant, donner ou tenter de donner des renseignements à un autre étudiant ;
- D'échanger des fournitures ;
- D'utiliser du matériel programmable (certaines calculatrices, matériels audio-téléphone portable, etc. ainsi que les écouteurs) ;
- De Fumer dans la salle d'examen ;
- De perturber le déroulement de l'épreuve ;
- D'avoir des documents non autorisés quelle que soit leur nature durant le déroulement de l'épreuve ;
- De quitter, même temporairement sous n'importe quel prétexte la salle d'examens après l'ouverture des sujets ;
- Quitter définitivement la salle d'examen pendant les soixantes (60) premières minutes. Tout étudiant qui désire quitter la salle d'examen doit obligatoirement remettre sa copie même blanche (dans ce cas il doit y avoir porté la mention « je rends une copie blanche »), il doit aussi signer la feuille d'émargement et ne peut en aucun cas retourner à la salle ;
- L'étudiant ne doit utiliser que les documents fournis par l'administration autorisés, le cas échéant, par l'enseignant responsable de la matière ;
- Les feuilles d'examens et de brouillon sont fournies par l'administration ;
- L'utilisation de tout autre document pendant l'épreuve est strictement interdite ;
- Les étudiants du même niveau et de la même filière passent la même épreuve dans chaque module, et ce même si l'enseignement n'est pas dispensé par le même enseignant de TD et de TP ;
- Tout manquement à ces obligations entraîne la mise en œuvre des mesures disciplinaires.

### **ARTICLE 4 : Fraude ou tentative de fraude et plagiat**

- En cas de fraude ou de tentative de fraude et de plagiat, l'étudiant doit impérativement se soumettre aux directives des enseignants surveillants en leur remettant tout document ou objet retrouvé chez lui et doit s'abstenir de perturber le déroulement de l'épreuve. Il doit quitter la salle si un surveillant lui demande de le faire ;

- L'étudiant est autorisé à passer le reste des épreuves prévues, tant que le conseil de discipline n'aura pas décidé pour son cas ;
- L'étudiant accusé de fraude comparait devant le conseil de discipline laquelle instance peut prendre des sanctions disciplinaires prévues en la matière par la réglementation en vigueur ;
- En plus de la sanction disciplinaire prononcée, la décision d'attribuer un zéro (00/20) pour l'épreuve objet de l'action disciplinaire sera prise par le directeur.

### **ARTICLE 5 : Affichage des résultats**

Après affichage des notes des examens finaux du premier semestre et après proclamation des résultats des examens de fin d'année universitaire, tout étudiant peut demander à consulter ses copies pour vérifier l'authenticité matérielle. Les demandes de consultations de copie sont à déposer auprès des services de la scolarité, au plus tard, dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'affichage des moyennes ou la proclamation des résultats.

### **ARTICLE 6 : Vérification de l'authenticité matérielle des copies d'examen**

La vérification de l'authenticité matérielle des copies d'examen signifie ce qui suit :

- La copie est reconnue par l'étudiant comme étant la sienne ;
- Le total des points obtenus correspond à la note globale attribuée.

### **ARTICLE 7 : Tableau d'affichage**

Le tableau d'affichage est mis à la disposition des étudiants en tant que moyen d'information à temps, des communiqués et des notes des différents services de l'administration : emploi du temps, modification des emplois du temps, calendriers des devoirs surveillés et des examens, visites d'entreprises, stages, séminaires, workshops, etc.

Les étudiants doivent consulter régulièrement les tableaux d'affichages.

### **ARTICLE 8 : Surveillance des examens**

Les enseignants surveillants sont tenus de veiller à l'application stricte de ce règlement, de signer la feuille d'examen avant de la distribuer aux étudiants et de s'assurer que l'étudiant a remis sa copie même blanche avant de lui permettre de signer la fiche d'émargement à la sortie.

### **ARTICLE 9 : Président du centre d'examen**

Le Directeur de la faculté est le président du centre d'examen.

## **Chapitre 8 :** **CONSEIL DE DISCIPLINE A L'UPES**

### **ARTICLE 1 : Respect du règlement intérieur**

Les étudiants doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement. Les contrevenants sont passibles d'une sanction disciplinaire prise à leur encontre par le Directeur de la faculté ou le conseil de discipline.

### **ARTICLE 2 : Composition du conseil de discipline**

Le conseil de discipline de la faculté des sciences de gestion de gestion et de la technologie (UPES) est composé :

- Du Directeur de la Faculté ;
- Du Représentant du Président de la Faculté ;
- De deux Enseignants membres du conseil scientifique de l'établissement ;
- D'un Etudiant membre du conseil scientifique ;
- Le Secrétaire Général de l'établissement.

### **ARTICLE 3 : Mesures disciplinaires immédiates**

Le directeur de l'établissement peut prendre des mesures disciplinaires immédiates pour le manquement de l'étudiant au règlement intérieur de cet établissement.

En cas de faute grave, le directeur de l'UPES défère l'étudiant concerné au conseil de discipline.

### **ARTICLE 4 : Sanctions disciplinaires**

- Selon la gravité de la faute, tout manquement à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement intérieur entraînera les sanctions disciplinaires suivantes et ce conformément à la réglementation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en vigueur :
  - L'avertissement,
  - Le blâme,
  - L'interdiction de participer à une ou deux sessions d'examen,
  - L'exclusion de la faculté pour une durée allant jusqu'à une année universitaire,
  - L'exclusion.
- L'étudiant bénéficie de tous les droits de la défense, avant la prononciation des sanctions disciplinaires à son encontre ;
- Il doit être invité dans un délai de quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse citée aux documents d'inscription ;
- Dans les quinze jours qui précèdent le conseil de discipline, le directeur de la faculté peut, par mesure administrative interne interdire l'accès de l'étudiant à l'établissement ;
- L'avertissement et le blâme entraînent automatiquement la non possibilité de rachat aux examens.

## **Chapitre 9 :** **CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'UPES**

### **ARTICLE 1 : Composition du conseil scientifique**

Le conseil scientifique est constitué conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 septembre 2000 portant approbation du cahier des charges comme suit :

- Le directeur de la faculté,
- Le directeur des études et des stages,
- Le représentant du président de la faculté,
- Les directeurs des départements,
- Les deux tiers (2/3) de ses membres parmi les enseignants permanents,
- Le un tiers (1/3) parmi les enseignants vacataires,
- Deux (2) étudiants (1 pour la licence et 1 pour le MP et le cycle d'ingénieur).
- Trois (3) personnalités externes reconnues dans le domaine de leur compétence,
- Le secrétaire général : rapporteur.

### **ARTICLE 2 : Fréquence de réunion du conseil scientifique**

Le conseil scientifique de la faculté se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le directeur de la faculté.

### **ARTICLE 3 : Proposition des programmes de formation**

- Le conseil scientifique propose les programmes de formation et veille à leur exécution et à l'harmonisation des méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur amélioration.
- Il organise les séminaires et les colloques scientifiques.
- Le conseil scientifique peut également formuler à l'administration de l'institution toute proposition.
- Le conseil scientifique sous l'autorité du directeur est chargé du déroulement des études, des examens et des stages et du suivi de l'intégration professionnelle des diplômés en coordination avec l'administration.

## **Chapitre 10 :** **VIE ASSOCIATIVE DE L'UPES**

### **ARTICLE 1 : Proposition des programmes de formation**

La vie associative de la faculté est riche de par ses nombreuses activités et clubs. Les clubs des étudiants offrent aux jeunes de la faculté non seulement la possibilité de s'impliquer dans la vie estudiantine qui se veut riche grâce à ses divers loisirs mais aussi d'organiser des conférences et des tables rondes autour de thèmes intéressants. Nous citons à titre d'exemple :



- Le club de musique,
- Le club de théâtre,
- Le club de sport,
- Le club culturel,
- Le club de robotique.

## **ARTICLE 2 : Numéros d'urgence**

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou de menace à la sécurité sont :

- SAMU 190,
- Police Secours 197,
- Protection Civile 198.

## **Chapitre 11 : BIBLIOTHEQUE DE L'UPES**

### **ARTICLE 1 : Mission**

La bibliothèque est un service d'information et de documentation à la disposition des étudiants, des enseignants et du personnel administratif et technique.

L'étudiant a le droit à la consultation sur place et prêt à domicile.

## **Chapitre 12 : VALEURS, DROITS & DEVOIRS**

Nous, étudiants de l'UPES, nous nous engageons aux *Valeurs, Droits & Devoirs* suivants et nous admettons fortement que les qualités humaines et relationnelles citées ci-après sont essentielles pour vivre et étudier:

### **ARTICLE 1 : Reconnaissance & Engagement**

**Nous croyons :**

- A la priorité des études, de la formation académique et de la recherche scientifique ;
- A notre engagement dans la vie universitaire (l'implication dans les interactions sociales et l'adhésion aux clubs et associations estudiantines, etc.) ;
- A l'apprentissage de la langue du pays d'accueil essentiellement le dialecte tunisien pour les étudiants internationaux ;
- Que nous sommes ambassadeurs de nos pays en Tunisie et nous serons ambassadeurs de la Tunisie dans nos pays ;
- « La règle d'or de la conduite est la tolérance mutuelle, car nous ne penserons jamais tous de la même façon, nous ne verrons qu'une partie de la vérité et sous des angles différents».

## **ARTICLE 2 : Fraternité & Cohabitation**

### **Nous croyons :**

- Que nous avons tous des chances égales pour une vie exempte de discrimination.
- A la liberté d'expression et à l'écoute en milieu universitaire.
- A la cohabitation dans un environnement de fraternité.

## **ARTICLE 3 : Solidarité, Diversité & Ouverture d'esprit**

### **Nous croyons :**

- A l'importance de cultiver des habitudes de solidarité dans la société où nous vivons ;
- Que la solidarité envers les autres peut contribuer à notre sécurité.
- Que l'idée d'enrichissement mutuel des étudiants vient de leur engagement interactionnel.

## **ARTICLE 4 : Droit à un enseignement de qualité**

### **Nous avons tous le droit à :**

- Un enseignement de qualité, en garantissant l'équité, au niveau de la pédagogie, les conditions matérielles et morales de l'apprentissage, la disponibilité de ressources physiques ou virtuelles, l'accès aux services proposés par l'université, les stages, l'accompagnement et le suivi, etc. ;
- Une bonne formation et à des enseignants qualifiés ;
- Une validation et à une reconnaissance de nos compétences ;
- Un environnement d'apprentissage sûr et propice sans discrimination aucune.

## **ARTICLE 5 : Accès aux espaces universitaires**

### **Nous avons le droit à :**

- Accéder aux espaces universitaires qui sont le premier espace d'identité collective et de brassage culturel ;
- Partager l'espace en respectant les valeurs du vivre ensemble.

## **ARTICLE 6 : Respect des autorités des procédures administratives & juridiques**

### **Nous avons le droit à :**

- Etre respectés par les autorités au niveau de l'accueil, du traitement de dossier et de l'accompagnement ;
- Un traitement équitable et transparent et nous veillons à appliquer ce droit sans discrimination.

## **ARTICLE 7 : Etre responsable vis-à-vis de sa communauté**

- Nous nous engageons à bien présenter notre communauté, à s'abstenir de tout comportement pouvant porter préjudice à son image ;
- Pour les étudiants internationaux, étant des ambassadeurs de nos pays en Tunisie, nous veillons à montrer ses atouts, à étaler sa culture et à exposer sa particularité.

**ARTICLE 8 : Discipline et respect de l'environnement****Nous devons :**

- Faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de nos comportements par une tenue appropriée et un comportement correct dans la faculté ;
- Faire preuve de responsabilité quant à l'exploitation des locaux et leur propreté, du matériel et des outils mis à notre disposition (ordinateurs, accès internet, documentations à la bibliothèque, laboratoires, etc.) ;
- Prendre soin du mobilier et veiller à maintenir la propreté des lieux ;
- Respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans toutes les structures de la faculté.

**ARTICLE 9 : Ouverture, Adaptation et Respect : Culture & communication****-Etudiants internationaux-****Nous devons :**

- Reconnaître, accepter, voire célébrer nos différences, car la diversité de nos identités raciales, ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses constitue un enrichissement de la société tunisienne ;
- Etre intégrés dans une identité universelle ;
- Respecter l'application des principes de non-discrimination, d'égalité des chances et d'égalité de traitement ;
- Nous devons respecter les traditions et coutumes tunisiennes (Ramadan, fêtes nationales, habits traditionnels, etc.) ;
- Nous nous engageons dans une relation de respect par une communication débarrassée de toute violence.

**ARTICLE 10 : Respecter les autorités, les lois et les réglementations en vigueur**

- Nous sommes tenus de se conformer aux lois et règlements de la Tunisie et s'abstenir de commettre des actes nuisant à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux droits et libertés d'autrui ;
- Nous devons respecter les procédures administratives dans les établissements universitaires ;
- Nous devons nous impliquer dans la formation et respecter l'éthique de l'enseignement supérieur et la déontologie de la recherche scientifique.

**Chapitre 13 :**  
**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UPES**

**ARTICLE 1 : Approbation par les enseignants & le personnel**

Chaque membre du personnel enseignant, administratif et technique doit prendre connaissance du présent règlement.

**ARTICLE 2 : Approbation par les étudiants**

Chaque étudiant doit lire impérativement le présent règlement intérieur et attester par écrit l'avoir lu et approuvé et s'engager à le respecter.

Nom et Prénom :

Date :

Signature